47e ANNEE (5e SÉRIE) N° 39 25 SEPTEMBRE 1930

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL

SOMMAIRE

I. Actualités. — 1. Autour des Assurances sociales : réflexions catholiques. — 2. « Le problème social aux Colonies » à la Semaine Sociale de Marseille : impressions d'un semainier.

II. Les Livres. — 1. *Nos Jeunes :* Manuel des Œuvres de Jeunesse. — 2. R. P. Rutten, O. P. : *Manuel d'Etudes et d'action sociales.* — 3. R. P. Guitton, S. J. : *Pour collaborer ; La vie ardente et féconde de Léon Harmel.* — 4. P. Durand : *La protection de l'épargne ; L'application pratique de la loi sur les Assurances sociales.* — 5. M. de Bellerive : *Petit aide-mémoire des Assurances sociales.* — 6. Colonel Compaing de la Tour-Girard : *Le bon ouvrier, ses bons chefs.*

Les lecteurs de l'*Ami* savent dans quel esprit sera conçue et selon quel plan rédigée la *Chronique d'apostolat social.* Les matières de controverse étant écartées par principe, sauf dans la mesure où l'intégrité de la doctrine nous ferait un devoir de nous en occuper, et les questions purement spéculatives auxquelles ne s'intéresserait pas le grand nombre de nos confrères étant laissées aux publications spéciales, nous retiendrons seulement ici, qu'il s'agisse de faits ou d'idées, ce que tout prêtre doit savoir pour connaître le temps où il vit, pour être à même de faire, en toute rencontre, figure au moins de parfait honnête homme, et surtout pour pouvoir s'acquitter toujours avec honneur des obligations qui sont les nôtres.

I. — Actualités

L'actualité nous offre deux faits, d'ordre assez différent d'ailleurs, dont l'importance ne saurait être mise en doute, et qui doivent nous retenir : la mise en application de la Loi du 30 avril 1930 [1] sur *les Assurances sociales,* et la tenue à Marseille de la vingt-deuxième session des *Semaines Sociales* de France sur « le Problème Social aux Colonies. »

1. — Pauvre loi des Assurances sociales ! Il faudrait sans doute remonter jusqu'aux lois trop fameuses de 1901-1905 pour trouver dans le pays semblable levée de boucliers contre un acte de ses élus. Encore convient-il de remarquer que dans le premier cas les débats parlementaires avaient permis de constater l'existence de deux partis, de deux « blocs » comme on disait alors, nettement opposés, irréductibles : les uns voulaient ces lois, les autres n'en voulaient pas. Au contraire, la loi du 30 avril, votée après une discussion laborieuse, sans doute, mais à la quasi-unanimité des deux Chambres, semble aujourd'hui désavouée par ceux-là mêmes qui, hier, en assurèrent le succès. L'opinion catholique ne semble pas, à cet égard, moins hésitante, moins désemparée que l'opinion tout court. Sous l'impulsion de nos Evêques dont les consignes n'ont pas changé, on sait le magnifique effort de la F. N. C., des Syndicats chrétiens, de nos Mutuelles, de nos associations diocésaines, et, on peut bien le dire, de toutes nos organisations officielles ou du moins reconnues, pour mettre à profit le principe de liberté inscrit dans la loi, et par là-même aider à son application. Il n'en reste pas moins qu'émus par les calculs subtils, les pronostics sinistres, les cris d'alarme quotidiens d'un grand nombre de journaux (parmi lesquels plusieurs de ceux auxquels ils croient pouvoir faire confiance), beaucoup de catholiques ne savent plus que penser.

Comment expliquer ce revirement, ou, pour mieux dire, puisqu'il y a contradiction entre des actes et des propos simultanés, cette dualité d'attitude ?

Pour ne rien exagérer, il est bon de se rappeler que le Français, s'il obéit, ne le fait assez ordinairement qu'en protestant. Les soldats de Napoléon ne se sont-ils pas immortalisés dans le geste qu'a fixé Raffet : « Ils grognaient, mais marchaient toujours » ? C'est là, vraiment, un trait de race. Et, quand on s'est trouvé dans l'obligation de « choisir entre de grands inconvénients, » ce qui est selon Talleyrand l'essence même de la politique, n'est-il pas tentant, l'heure venue de subir les inconvénients du parti adopté, de se retourner vers l'autre parti pour en regarder avec envie... les avantages ? C'est humain, si ce n'est pas prudent. Pourtant, il est trop clair qu'on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs, et qu'aucune loi n'entrerait jamais en vigueur s'il fallait qu'auparavant tout le monde s'en déclarât satisfait.

Dira-t-on qu'il ne s'agit pas des imperfections inhérentes à toutes les choses humaines, mais bien de dangers d'une exceptionnelle gravité, en

[1] Rigoureusement, il faudrait dire : Loi du 5 avril 1928 modifiée par les lois du 5 août 1929 et du 30 avril 1930.

face desquels il serait prudent de surseoir à l'application de la loi ? C'est en effet le parti auquel se rallierait, à ce qu'il semble, le grand nombre des opposants [1]. Et l'on n'attend pas de nous que nous reprenions ici, pour les discuter, leurs affirmations, leurs prévisions, leurs statistiques. Mais, de grâce, n'oublions pas que si le régime nouveau crée de lourdes charges au pays, présentant de ce chef les risques que l'on sait, le « statu quo » a été condamné sans appel. Nos lecteurs ont pu lire dans la *Croix* du 25 janvier dernier l'exposé du malaise social actuel par M. le chanoine P. Tiberghien. A ceux qui croient avoir le droit de se prononcer sur une telle question après une promenade rapide dans les rues, les marchés et les gares, et qui concluent que *l'ouvrier* vit largement, s'achète des poulets, des primeurs, va au cinéma et au théâtre, prend souvent le train le dimanche pour aller à la campagne ou à la mer..., M. Tiberghien répondait : « On ne se rend pas compte que ces dépenses inutiles sont le fait d'un petit nombre de gens, malheureusement plus en vue que les autres, et qu'elles supposent la plupart du temps des foyers sans enfants. » Entrant ensuite dans l'examen détaillé de deux budgets de familles ouvrières, il montrait qu'un gain journalier de 40 francs laisse au père de deux enfants tout juste 230 fr. d'économies en fin d'année, tandis qu'avec 28 f. 80 par jour plus 9 f. 60 pour allocation familiale, un père de trois enfants aboutit à un déficit de 1130 fr., presque 100 fr. par mois. La qualité de l'enquêteur ne permet pas de contester son témoignage.

Objectera-t-on qu'il n'a peut-être qu'une valeur locale ? On trouvera dans les *Dossiers de l'Action Populaire* (10 et 25 mai, 10 juin 1930), pour la région parisienne, l'étude très minutieuse et longuement raisonnée du budget familial d'un cheminot ; les conclusions sont identiques. Ou bien, qu'on examine le budget d'une ouvrière vivant seule, toujours dans la région parisienne, publié par *la Jeunesse ouvrière féminine* en décembre dernier : on y verra que des dépenses auxquelles les plus pointilleux ne trouveront rien à reprendre aboutissent à un total de 10.800 fr. par an, 900 fr. par mois « Toutes les ouvrières de la couture et de la mode arrivent elles à cette somme à partir de 20 ans, » âge auquel beaucoup doivent se suffire ? Et n'est-il pas de toute évidence, étant donné ce que sont aujourd'hui nos grandes villes, qu'il y a dans cette situation pour beaucoup de jeunes filles plus ou moins isolées, ce qu'on nomme dans la langue théologique une occasion prochaine de péché ? [2].

Et pourquoi chacun ne procéderait-il pas autour de lui à quelques sondages de ce genre ? Le P. Rutten, dans son récent *Manuel d'Etudes et d'Action sociales à l'usage du jeune Clergé* que nous retrouverons tout à l'heure, conseille à ses lecteurs d'entreprendre, chacun dans son milieu, de semblables enquêtes. Faites avec tout le soin nécessaire, en y apportant le tact qui s'impose en pareil cas, elles seraient au prêtre d'une utilité incontestable, lui fournissant pour la connaissance de sa paroisse des éléments de première valeur, et des arguments décisifs pour répondre à certaines campagnes. Un de nos amis, qui exerce son ministère dans une région ouvrière du centre de la France, l'a essayé en mettant à profit la confiance que lui faisaient cinq familles chrétiennes de sa paroisse. Les cinq budgets à lui fournis, soumis à l'examen de maîtresses de maison compétentes et parfaitement impartiales, n'ont fait l'objet d'aucune réserve sérieuse. Or, l'un se boucle avec un bénéfice de 180 fr. en fin d'année, un autre tout juste ; trois sont en déficit de 480, 1.200 et 1.500 fr.

Il suffit de connaître un peu la vie de l'ouvrier pour savoir que l'incertitude du lendemain, quand elle ne pèse pas d'un poids très lourd sur toute son existence, l'empêche du moins de peupler son foyer d'enfants auxquels il n'est pas sûr de pouvoir toujours donner du pain. Et à cette objection : « En fait, quand même, l'ouvrier s'en tire, » M. Tiberghien répondait que c'était à coups d'expédients : restriction de la natalité, envoi de la mère à l'usine, recours à des cantines scolaires où l'enfant est nourri et habillé aux frais de l'Etat, c'est-à-dire « immoralité, désorganisation, étatisme. » Aussi pouvait-il conclure très justement avec Robert Garric dans son si vivant *Belleville* : « Pour l'ouvrier, l'absence de travail même momentanée, c'est immédiatement la misère, l'assistance ou la faim. »

Vraiment, une situation aussi amoindrie siedelle à l'homme, roi de la création, et porté par la grâce vers d'aussi magnifiques destins ? Est-elle compatible avec ce « minimum de bien-être » qu'après S. Thomas Léon XIII proclamait nécessaire à la pratique de la vertu ? La raison et la foi ne sont-elles pas d'accord pour affirmer qu'une existence aussi précaire n'est pas acceptable, qu'il faut de toute nécessité la mieux *assurer* ?

Si longues qu'aient pu paraître ces explications, elles étaient nécessaires pour donner aux inconvénients de la loi du 30 avril la contre-partie qu'on semble oublier parfois. Dans un courageux article de la *Croix* [1], l'abbé Thellier de Poncheville attirait tout récemment l'attention des catholiques sur le danger qu'il y aurait pour nous à nous laisser entraîner par les récriminations de ses adversaires. Ces prophètes de malheur, si sûrs d'eux-mêmes sur un terrain où les vrais compétents se montrent au contraire si réservés, ne seraient-ils

[1] Nous croyons savoir que si le Gouvernement s'est opposé à la mise en application par paliers successifs, comme on l'a fait en Belgique, la raison en est dans l'attitude des adversaires qui comptaient profiter de cette division pour faire plus sûrement avorter la réforme. Evidemment la procédure adoptée est la plus difficile. Mais à qui la faute ? C'est le cas de rappeler l'adage : « *Quid sunt leges sine moribus ?* » ou encore le mot de Léon XIII : « La question ouvrière et sociale ne trouvera jamais sa solution vraie et pratique dans les lois purement civiles, même les meilleures. »

[2] Voir encore Croizier, *Pour faire l'avenir*, Appendice 10, p. 227.

[1] « Pour ou contre les lois sociales, » dans la *Croix* du 17 juillet.

pas tout simplement des semeurs de panique ? Cela s'est présenté plus d'une fois durant la Grande Guerre : par bonheur, la France n'a pas écouté. Que ce nous soit une leçon. Car nous pourrions commettre ici une faute d'autant plus regrettable qu'après avoir contribué autant et plus que d'autres au succès de la réforme, nous porterions quand même devant le pays l'odieux qui ne peut manquer de s'attacher au nom de ceux qui auront tenté vainement de s'y opposer. La plupart des améliorations sociales se sont heurtées aux mêmes résistances venant toujours des mêmes hommes. Et bien que les catholiques aient eu, dans le progrès social, la part la plus glorieuse, ne sont-ce pas les socialistes qui, dans l'opinion, en recueillent le plus ordinairement le bénéfice ? Le député socialiste L. Héliès le déclarait cependant à la Chambre le 24 avril dernier [1] : « Les origines de la loi des Assurances sociales remontent à MM. de Mun, démocrate catholique, et Vaillant, socialiste. » La proposition de Mun-Freppel est en effet de 1886. Et le 16 mai 1891, dans cette Encyclique *Rerum Novarum* qu'on ne se lasse pas de citer, Léon XIII s'exprimait ainsi : « Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face, non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune. » Les sociologues catholiques réunis à Malines par le cardinal Mercier pour rédiger le *Code social* [2] pouvaient donc bien, à quelque école qu'ils appartinssent, donner comme exprimant la doctrine catholique sur le salaire, cette proposition dont ils ont fait l'article 114 du *Code :* « Le salaire vital, comprenant la subsistance du travailleur et de sa famille, l'assurance contre les risques d'accidents, de maladie, de vieillesse et de chômage, est le salaire minimum dû par l'employeur en justice. » Nos législateurs ont-ils été plus audacieux ?

Mais, dit-on, leur loi est mal faite ! — Ils en conviennent, mais répondent qu'on n'y pourra porter remède qu'avec le temps et à l'usage. En quoi il est bien difficile de ne pas leur donner raison. Comment imaginer qu'une disposition d'une telle complexité puisse jamais répondre exactement aux exigences de la réalité avant que d'y avoir été soumise ? Autant eût valu exiger de Stephenson que les plans de la première locomotive fussent à l'abri de toute critique avant de lui permettre de la réaliser. Et n'a-t-il pas fallu qu'elle fût construite et lancée, cette pauvre *machine,* pour qu'on en vînt, d'amélioration en amélioration, jusqu'à la formidable *Pacific* d'aujourd'hui ? Nos législateurs ont tenu compte de l'expérience acquise en matière d'assurances sociales par les pays, nombreux déjà, qui nous ont devancés dans cette voie. On ne peut donc sans injustice leur reprocher de se lancer à l'aventure. Par contre, n'oublions pas que l'imprudence a toujours eu deux formes : la témérité, qui court inconsidérément au devant du danger, et la pusillanimité, qui ne sait pas le prévenir à temps. Certains semblent ne vouloir connaître que la témérité ; en fait, la pusillanimité ne nous a-t-elle pas fait autant et plus de mal, à nous catholiques, surtout quand le danger nous était dénoncé et les moyens de le combattre indiqués par ceux-là seuls qui avaient mission de nous conduire ? Or, c'est exactement le cas. Des autres, défions-nous !

Au reste, on ne peut se défendre d'un certain malaise en face de cette offensive de grand style que nous voyons se développer. Car enfin, qui en fait les frais ? Qui a payé l'impression et l'envoi... à combien d'exemplaires, de ce factum : *Une loi folle, Le pavé de l'Ours,* que j'ai ici sur mon bureau ? Je n'ai pas été seul à le recevoir, sans doute ; je ne l'avais pas commandé, pourtant, et n'ai jamais reçu de facture. Et ces campagnes de presse que l'on sait si coûteuses, qui les finance ? A moins de supposer ces sacrifices inspirés par l'amour pur du Bien commun, on ne peut vraiment que souscrire au jugement de M. Thellier de Poncheville dans l'article déjà cité de la *Croix :* « L'argent dépensé vainement à faire échouer la loi eût fait besogne plus utile en se consacrant à sa mise en train et à son redressement. Car ces collaborateurs loyaux d'une œuvre imparfaite auraient obtenu quelques modifications de plus à son texte primitif. Et surtout, ils n'eussent pas laissé croire qu'une pression de gauche était nécessaire à son succès. La tactique contraire de leurs maladroits porte-parole a eu pour effet d'affaiblir encore l'influence que devrait exercer dans notre société démocratique l'ancienne classe dirigeante, si elle était la première à promouvoir généreusement tout ce qui aide les petites gens à mieux vivre. »

Sachons surtout mesurer la gravité de l'avertissement qui suit : « Poursuivie au profit d'intérêts économiques qu'elle n'a même pas réussi à protéger, cette campagne stérile a nui à celle que nous menons pour défendre nos intérêts religieux. Bien qu'il s'agisse de questions d'ordre tout différent, elle nous a fait perdre en certaines zones électorales une partie du terrain que la DRAC par exemple avait laborieusement gagné. Nous reverrons, à l'échéance prochaine, des populations sympathiques à la cause des religieux voter pour des cartellistes parce qu'elles seront plus préoccupées de l'application de la loi sur les assurances que de l'abrogation de la loi contre les congréganistes. Tel adversaire de la seconde pourra bien être battu pour n'avoir pas été un assez chaud partisan de la première. La même défiance risque de paralyser l'effort nouveau que nous allons donner en faveur des écoles libres... Imaginez que tous les catholiques aient participé largement à chaque mesure de progrès social : nos écoles seraient en

[1] *J. O.* 25 avril, Chambre, p. 2041.
[2] Aux Editions *Spes*, 6 fr.

bien meilleure posture pour obtenir enfin leur part au budget public... »

Il est permis de penser que rien n'est encore irrémédiablement compromis, puisque, après tout, si des maladresses ont été commises, du bon travail a été fait aussi. Mais hâtons-nous de corriger ce qu'il pourrait y avoir d'étrange dans cette dualité d'attitude que nous constations en commençant. Nous avons nos guides à nous : suivons-les.. et laissons s'agiter les autres.

2. — De la *Semaine Sociale* il conviendra de nous entretenir longuement dans quelques mois, quand le Compte-Rendu intégral aura été publié. Ce n'est pas seulement par souci d'actualité que nous tenons à la signaler dès aujourd'hui, mais aussi parce qu'un événement de cette importance, auquel voulurent s'associer personnellement quatorze de nos Evêques, dont leurs Eminences les cardinaux Maurin et Binet et S. Exc. le Nonce apostolique, comporte des enseignements qu'il ne faut pas différer de recueillir.

Tous nos lecteurs savent ce qu'est une Semaine Sociale ; mais ce que plusieurs savent peut-être moins bien, pour n'avoir pas eu l'occasion d'y participer, c'est que le terme d'*Université ambulante* dont on s'est quelquefois servi pour désigner ces grandes assises, ne les caractérise que très imparfaitement. De la valeur doctrinale des cours professés à cette Université, puisque Université il y a, on peut se faire une idée par la magnifique *Somme* d'enseignement social catholique que représente la collection complète des Comptes-Rendus. Pas un qui ne s'ouvre sur une approbation très élogieuse du Saint-Siège : c'est une garantie dont l'importance n'a pas à être soulignée ici. Mais ce que les livres ne disent pas, c'est *l'ambiance*. Car la Semaine Sociale est aussi comme un congrès du catholicisme d'action, en prenant le mot dans son acception la plus haute, en rattachant donc l'action à la pensée dont elle doit s'inspirer toujours. Aussi n'est-il pas surprenant que tant d'initiatives généreuses dont s'honore à bon droit notre Catholicisme français aient pris naissance aux Semaines Sociales, que celles-ci soient devenues et restent le rendez-vous où se retrouvent toujours, venant de tous les points du territoire et même de l'étranger [1], clercs et laïques inconnus autrefois les uns aux autres, devenus amis grâce aux échanges d'idées, de vues, et de services que les Semaines Sociales avaient rendus possibles.

Nous ne voudrions ici que consigner quelques impressions d'un semainier, impressions dont on voudra bien excuser le décousu. Puissent-elles inspirer déjà le désir d'une étude moins sommaire, sinon même de la lecture intégrale du texte des leçons.

[1] Quatorze nations étaient représentées au banquet offert par la S. S. à ses amis venus de l'étranger, et plusieurs des toasts prononcés à cette occasion par les représentants de ces quatorze nations firent sur l'auditoire une impression qui ne s'effacera pas de si tôt.

Ce qui nous a frappé surtout, c'est l'aptitude merveilleuse de notre pensée chrétienne, catholique, à répondre aux meilleures aspirations des hommes de notre temps, mais tout ensemble la difficulté d'en défendre la pureté dans un monde où le matérialisme a véritablement tout envahi. Veut-on quelques exemples ? — Mgr l'Archevêque de Toulouse, à la grande cérémonie d'ouverture, rappela en termes magnifiques l'enseignement de l'Eglise sur l'éminente dignité de l'homme. Après l'avoir « vanté, » comme eût dit Pascal, autant que l'exigent et la perfection de sa nature et les merveilles opérées en lui par la grâce, l'orateur dut dénoncer à son auditoire attentif les déformations que subit parfois l'Evangile en nos intelligences de baptisés, sous l'action sournoise des influences païennes qui nous menacent de partout : de la presse, de la rue, des salons. Les mots eux-mêmes dont nous nous servons le plus innocemment ont parfois une philosophie inquiétante. On parle d'une crise de la « main-d'œuvre, » de la nécessité de protéger le « matériel humain. » N'est-ce pas subordonner l'homme à la production ? Or, c'est la production qui est faite pour l'homme et non pas l'homme pour la production. Tout cela est vrai, évident même : était-il superflu de le redire? Et croit-on que la reconnaissance effective, constante, de la dignité humaine et chrétienne de l'ouvrier ne puisse pas, en bien des cas, prévenir des conflits sociaux ? — Le très apostolique P. Charles, S. J., dans un des cours les plus remarqués de la Semaine, faisait de son côté une observation très opportune au sujet des Clergés indigènes. Non pas, comme ont paru l'insinuer quelques résumés trop rapides de journaux qui risquaient de prêter à équivoque, non pas qu'il ait prétendu que le XIX[e] siècle s'était désintéressé de ce grave problème : les faits et chiffres qu'il a cités lui-même lui eussent opposé un démenti. Beaucoup plus nuancée, la pensée du conférencier était bien autrement intéressante. Après avoir avec soin distingué de l'accession des indigènes au sacerdoce la formation d'Eglises proprement indigènes, donc gouvernées par des prélats indigènes, il notait que l'expansion coloniale des grands Etats européens au dernier siècle, en même temps qu'elle amenait parfois à sous-estimer les indigènes traités en *peuples conquis*, avait eu comme conséquence la naissance, dans l'opinion des différents pays, de cette idée que les Eglises indigènes devaient être des extensions des métropoles d'Occident. Et certes, ce serait lancer une odieuse calomnie que d'accuser nos missionnaires d'avoir fait leur une conception si peu catholique. Il n'en est pas moins vrai que le Saint-Siège, « de qui viennent les saintes audaces, aussi bien pour la formation de ces Eglises indigènes que pour le statut du travail industriel, » a puissamment aidé l'opinion catholique à se dégager tout à fait de cette emprise du Nationalisme païen. Le Pape veut des Eglises indigènes. La Mission proprement dite, qui durera d'ailleurs

plus ou moins longtemps selon des circonstances de temps, de lieux et autres qu'il ne peut être question de détailler, n'est qu'une étape transitoire dans l'évangélisation du monde : elle apporte le germe. Le Clergé indigène n'est donc pas un terme, un couronnement. Il est le « fondement, » il est « l'outil nécessaire » pour établir en profondeur l'Eglise visible dans un pays La Chine sera gagnée au Christ par des Chinois, comme l'Angleterre le sera par des Anglais et l'Amérique par des Américains, comme la France l'a été par des Français. L'élite sacerdotale est en effet, comme les autres élites, une fonction, non un privilège. Et c'est le Pontifical même qui nous le dit : « in obsequium plebis Dei. » Aussi, reprenant une pensée déjà rappelée par Mgr Saliège, le P. Charles repoussait-il avec énergie cette espèce d'aristocratisme ethnique dont il ne serait pas malaisé de relever dans la presse et ailleurs la persistance. Il n'y a pas de races inférieures, et c'est au mépris de l'exégèse comme de la tradition qu'une mauvaise légende identifie les noirs avec « la race maudite de Cham [1]. » Mais il y a des races déshéritées et d'autres plus heureuses : et « celui qui est le premier doit se faire le serviteur des autres. »

Les nations colonisatrices l'ont-elles toujours compris ? Est-ce à tort que Mahatma Gandhi dénonce la « faiblesse spirituelle » de la colonisation européenne, qu'il nous adresse ce reproche, hommage voulu peut-être à notre foi : « L'Europe n'est pas chrétienne » ? M. l'abbé Bruno de Solages développa magnifiquement cette pensée dans une leçon qu'il faudra lire sur « les responsabilités des puissances colonisantes. » Nous ne résistons pas au désir d'en citer la conclusion : « Autrefois, les théologiens s'adressaient à la conscience des souverains. Aujourd'hui que l'opinion est souveraine, c'est sur elle qu'il faut agir pour faire respecter, aux colonies comme partout ailleurs, la justice chrétienne. Faire rentrer, sur ce point comme sur tous les autres, les enseignements de l'Evangile dans le grand courant de la vie moderne qui n'est plus assez vivifiée par lui, bien qu'il en procède plus qu'il ne veut le croire; y rentrer nous-mêmes, catholiques, au lieu de demeurer en marge, y rentrer toujours davantage, non pour y régner, mais pour y servir. »

Il s'agit d'impressions : nous n'avons pas promis autre chose. On nous permettra bien, alors, de noter encore celle qui naissait spontanément du rapprochement des deux saluts apportés à la Semaine Sociale de France par le Dr Cuyper, parlant au nom des catholiques hollandais, et par un étudiant dahoméen, M. Pinto. Evoquant un souvenir d'enfance, le Dr Cuyper nous confiait que lorsqu'il avait commis quelque espièglerie, sa mère le gourmandait ainsi : « Si tu n'es pas plus sage, tu ne seras bon qu'à faire un colonial. » Certainement, cela s'est dit et s'est pensé ailleurs qu'aux Pays-Bas : on en devine les conséquences. Aussi dans un beau mouvement d'éloquence, d'autant plus émouvante qu'on la sentait toute spontanée, le jeune étudiant noir, au français impeccable, adjurait-il la France de ne plus envoyer aux peuples qu'elle a pris à tâche d'élever et qui l'aiment, à « la plus grande France, » ce qu'il faut bien appeler « ses rebuts. » Puisse le vœu du Dr Cuyper, si clairvoyant et si chrétien, devenir pour toutes les nations colonisatrices une règle qui n'admette pas d'exception : « Ce ne sont pas seulement les missionnaires qui doivent être des anges, mais les colons qui doivent être exemplaires. » Le prestige de l'Occident ne pourra qu'y gagner, et aussi son autorité. Nos chers missionnaires n'y contrediront pas, eux qui parfois ont pu se demander si les colons leurs compatriotes ne constituaient pas le principal obstacle à leur action.

II. — Les Livres

Laissons les faits pour venir aux livres.

1. — Le premier que nous voudrions signaler est le Manuel des Œuvres de Jeunesse publié ce printemps sous le titre : *Nos Jeunes* [1], présenté par Mgr Gerlier « aux Directeurs de nos œuvres paroissiales de Garçons, et à tous ceux qu'intéressent le fonctionnement et le développement de cet organe essentiel de l'apostolat. » Volume in-8° de plus de 600 pages très denses, que tout prêtre — nous ne croyons pas exagérer — aura un jour ou l'autre besoin de consulter. Qu'on ne nous en demande pas l'analyse : il la défie, étant lui-même la quintessence de tout ce qu'a besoin de connaître le prêtre pour répondre aux exigences de son ministère dans un monde dont la complexité va croissant chaque jour. L'auteur en est multiple, chaque question ayant été confiée à un spécialiste, prêtre ou laïque ; en donner la liste serait citer les hommes dont le nom revient le plus souvent sous la plume de nos reporters catholiques.

Après un chapitre d'introduction sur la notion même de l'œuvre de jeunesse, chapitre nécessaire à la délimitation du sujet, le *Manuel* précise le rôle de la Direction considérée tant dans le Directeur lui-même que dans ses auxiliaires, dont il étudie le recrutement et la formation. La partie maîtresse du livre a trait, naturellement, à la grosse question de l'organisation de l'œuvre. Avec un luxe de détails dont il faut les féliciter (que serviraient ici des généralités ?), avec une véritable profusion de photos, de schémas, de dessins, également précieux, avec la reproduction exacte des textes législatifs dont chacun peut avoir besoin un jour ou l'autre, le rappel des adresses utiles, quelquefois des indications pratiques (comme le prix approximatif de tel achat recommandé), on trouvera, groupés sous les titres et sous-titres suivants, tous les renseignements (ou enseignements) que peut désirer un « prêtre d'œuvres » :

Organisation intérieure de l'œuvre : la maison ; le cadre général d'organisation ; jeux et prome-

[1] Voir *Ami* 1928, p. 908.

[1] Chez Bloud et Gay, 30 francs.

nades ; le théâtre d'œuvres ; les projections ; le budget ; la législation des œuvres ; les colonies de vacances.

Formation religieuse : instruction religieuse ; vie chrétienne ; formation des élites ; les vocations.

Formation intellectuelle : cercle d'études ; bibliothèques ; bulletins.

Vie professionnelle : orientation ; apprentissage ; formation sociale.

Vie familiale : préparation au mariage ; l'œuvre et la famille.

Education physique et sports.

Autour du service militaire.

Il suffit d'avoir quelque idée des problèmes que pose aujourd'hui l'éducation des générations qui montent, pour entrevoir tout ce que recèle de richesses un inventaire même aussi succinct.

Une dernière partie présente, avec les développements qui conviennent à chacune, quelques formes spéciales d'œuvres : l'œuvre de Jeunesse à la campagne ; le Scoutisme ; l'A. C. J. F. ; la J. O. C. ; le Sillon catholique ; les Volontaires du Pape.

On peut s'attendre à voir juger, ici ou là, trop ou pas assez large la part accordée à chacune. L'essentiel n'est-il pas que le lecteur du *Manuel* y trouve, avec une idée exacte de l'œuvre, l'indication des sources où il pourra puiser pour compléter son information ? Une excellente bibliographie sur laquelle se clôt le livre lui en fournira les moyens.

Nous permettra-t-on deux toutes petites réflexions ? Elles seront moins des critiques que l'expression de deux désirs, en vue des rééditions que nous souhaitons de grand cœur au *Manuel*. Ne pense-t-on pas qu'il y aurait aussi quelque chose à dire de la formation civique des jeunes gens, de leur initiation *chrétienne* aux grands problèmes sur lesquels ils seront « consultés » sitôt qu'ils seront citoyens ? Il est vraiment fâcheux que, pour beaucoup, les deux épithètes « civique » et « politique » n'aient même pas un sens bien nettement déterminé. Cependant, les directions pontificales sur l'Action Catholique, en même temps qu'elles écartent une certaine manière de « faire de la politique » et signalent des « confusions possibles et même faciles, » recommandent aux jeunes catholiques de se préparer de leur mieux, sur ce terrain comme sur les autres, à s'acquitter de leur devoir en exerçant leurs droits [1]. La matière est délicate, sans doute. Mais n'est-ce pas là, précisément, une raison de plus de s'en préoccuper ? N'oublions pas qu'il est aussi un modernisme pratique, dénoncé en termes exprès par l'encyclique *Ubi arcano* et bien des fois depuis, dont nous n'aurions pas à chercher bien loin de douloureux exemples. Et puisqu'il existe sur ces graves et délicates questions des directives de l'Eglise, ne croit-on pas que les faire connaître soit le meilleur moyen de prévenir le mal ? Que ne s'en est-on pas davantage soucié dans le passé ! Notre chère A. C. J. F. du moins ne l'oublie pas. Et il serait bien surprenant qu'elle fût étrangère à l'entrée de quelques-uns des nôtres dans les conseils du Gouvernement. Mais il faut préparer la relève. Là encore et comme toujours, si nous voulons être *prudents*, autant que de la *témérité* gardons-nous de la *timidité*.

Et puis, pourquoi ne pas donner à la jeune et vaillante J. O. C. son appellation authentique de *Jeunesse Ouvrière Chrétienne* ? Le *Manuel* écrit « catholique » : elle l'est. Encore est-il qu'elle s'appelle « chrétienne. » Si nous avons relevé cette vétille, c'est qu'il nous est revenu qu'ici ou là on s'est demandé : « Pourquoi chrétienne, et non pas catholique ? » Comme, sans doute, on se fût aussi bien demandé ailleurs : « Pourquoi catholique et non pas chrétienne ? »

> Est bien fou du cerveau
> Qui prétend contenter tout le monde et son père.

Il est clair que, pour nous, catholique et chrétien c'est tout un : « *Christianus mihi nomen, catholicus vero cognomen.* » Ainsi l'entend la J. O. C., et nul n'en doute, pas plus chez nous qu'en face. Si la J. O. C. belge, sœur aînée de la nôtre, s'est appelée « chrétienne, » c'est parce que l'épithète « catholique » étant passée dans le vocabulaire de la politique du fait de la constitution chez nos voisins d'un « Parti catholique, » on a voulu éviter une confusion qui aurait été regrettable, dès là que la J. O. C. entendait faire œuvre d'éducation chrétienne sur le plan professionnel à l'exclusion de l'action politique. Notre J. O. C. française a fait de même. Mais a-t-on jamais pris ombrage du nom sous lequel sont universellement connus et aimés les bons « Frères des Ecoles chrétiennes » ? Le Saint-Père connaît sous son vrai nom la J. O. C. et l'aime bien ainsi. Il ne faut pas vouloir être plus royaliste que le roi.

2. Très différent du précédent, encore que le rencontrant plus d'une fois, est le *Manuel d'Etudes et d'Action sociales* du R.P. Rutten, O.P.[1]. Il est bien rare qu'un auteur se présente avec de tels titres à des lecteurs dont les instances lui ont mis la plume en main. Maître en théologie, sénateur, directeur du Secrétariat général des œuvres sociales en Belgique, le P. Rutten « dont le nom même est un drapeau, » comme le reconnaît en sa lettre-préface S. E. le Card. Van Roey, a mis en ce petit livre ce que le prêtre qu'il est avait de meilleur à dire aux prêtres de demain. Car il s'adresse principalement aux séminaristes : ce qui ne veut pas dire, certes, que les prêtres n'en pourront pas tirer très grand profit. Son livre n'est pas un manuel des œuvres, bien qu'il dise son mot sur presque toutes. Il n'est pas un manuel de socio-

[1] Discours de S. S. Pie XI au Pèlerinage international de la jeunesse catholique, 19 septembre 1925. (*Docum. Cathol.* du 31 oct. 1925, col. 712).

[1] Un vol. in-12 de 400 p., relié percal., 25 f. belges ; Editions de la Pensée Catholique, 38, quai Mativa, à Liège (dépôt à Paris, chez Giraudon, 20 f. français).

logie, bien qu'il fournisse en cet ordre aussi de très précieuses indications. Il se rapprocherait davantage du *Memento* de M. Dementhon (qui n'a pas été, du moins à notre connaissance, réédité depuis la guerre, et qui d'ailleurs n'aurait pu l'être qu'après une refonte totale). C'est dire que le *Manuel* comble une grosse lacune, et qu'il est peu de livres dont la lecture puisse être plus utile au séminariste pour le mettre à même de se préparer au ministère si complexe qui l'attend.

Au reste, qu'on ne s'y trompe pas. Le P. Rutten a trop de sérieux pour penser que l'éducation cléricale doive être bouleversée de fond en comble sous couleur d'adaptation. Et il s'en explique dès le début du livre avec une franchise un peu rude qui, pour la netteté du moins, ne laisse rien à désirer : « Aux séminaristes et aux jeunes religieux qui nous demandent ce qu'il faut étudier pour être *à la page*, nous répondons : le meilleur moyen d'aider plus tard à résoudre pratiquement la question sociale est de bien apprendre votre théologie. » Voilà qui est clair. Et l'auteur justifie son affirmation par des raisons tout à fait péremptoires. Un peu plus loin, il mettra au premier rang les conditions nécessaires à un apostolat social fécond, l'esprit sacerdotal. N'est-ce pas, aussi bien, ce qu'entendait le Card. Verdier par ce « sacerdoce loyal et complet » qu'il recommandait pareillement aux prêtres ? Il n'est pas jusqu'à la nécessité de l'étude dans le ministère que le P. Rutten ne redise à son disciple, et dans les termes les plus... traditionnels : « Réservez coûte que coûte, aussi longtemps que vous le pourrez, vos matinées entières. Les vrais travailleurs tiennent à leurs matinées comme à la prunelle de leurs yeux, et c'est un vrai chagrin pour ceux qui sont pris définitivement dans l'engrenage des œuvres de n'en plus pouvoir suffisamment disposer. » Le P. Rutten ne confond pas *agir* et *s'agiter*.

On n'en est que plus à l'aise pour le suivre dans ses conseils en vue de la *Préparation à l'apostolat social* qui font la première partie de l'ouvrage. — D'abord l'étude. Celle de la théologie étant présupposée, il s'agit ici des études plus directement orientées vers l'apostolat social. En des pages très suggestives, le P. Rutten passe successivement en revue les documents pontificaux (signalant très opportunément au passage l'injustice qu'il y aurait à ne pas reconnaître les progrès sociaux réalisés depuis l'Encyclique *Rerum Novarum)*, l'Economie sociale, pour laquelle il donne des conseils qui sont vraiment d'un maître, la théorie de l'Action catholique, mise à l'ordre du jour par les actes pontificaux récents que l'on sait, qui déborde de beaucoup l'action sociale proprement dite, mais la suppose, le contact avec les hommes d'œuvres, la nécessité des enquêtes, l'effort de coordination. Signalons tout particulièrement les conseils si judicieux sur le rôle propre du prêtre dans les œuvres sociales : la lecture attentive de ces pages évitera le renouvellement de fautes dont les conséquences se font encore douloureusement sentir un peu partout, même ailleurs qu'en Belgique. Et pour la coordination, si elle est plus difficile à réaliser chez nous, en un pays seize fois grand comme la Belgique, pense-t-on qu'elle y soit moins nécessaire ? — L'auteur complète l'ensemble de ces observations par quelques conseils sur les *qualités requises pour l'action :* esprit sacerdotal, nécessité de la doctrine, travail obscur, doigté et tact, respect de l'autorité, gaieté et bonne humeur, largeur de vues et tolérance, l'écueil du surmenage, la tenue extérieure. Ici, vraiment, tout serait à citer, et l'on entrevoit tout ce qu'une expérience de trente années a permis au P. Rutten d'introduire en ces pages d'observations vécues. L'heureux curé, que celui dont le jeune vicaire se sera formé à une telle école !

Le *Manuel* passe ensuite en revue les œuvres diverses où le prêtre « a pour mission de faire régner une atmosphère intensément chrétienne. » Ces œuvres sont, naturellement, celles que le P. Rutten peut voir autour de lui en Belgique. Faut-il en conclure que son livre, au moins dans cette partie, n'est point pratique en France ? Nous ne le pensons pas. D'abord parce que, Dieu merci, plusieurs des œuvres en question prospèrent aussi chez nous, certaines, comme la J. O. C., telles ou à peu près qu'elles nous sont venues de Belgique. Et puis aussi parce que, là même où nous devrons jeter par-dessus les frontières des regards d'envie, nous aurons profit à le faire, à voir tout ce que nous gagnerons à nous corriger tout à fait de cette lenteur à suivre les directions pontificales, que le P. Croizier a pu justement signaler comme une des causes de nos déboires. Notons que le P. Rutten n'entend pas du tout décrire les œuvres qu'il rencontre : il les suppose connues et dit à son jeune disciple ce qu'il a besoin de savoir pour en être vraiment, comme il se doit, l'animateur. On voit quel profit le lecteur de *Nos Jeunes* peut encore tirer du *Manuel d'Etudes et d'Action sociales*. Que de remarques pleines de clairvoyante sagesse, celles par exemple groupées sous ce titre : « Rôle du prêtre dans les œuvres féminines » ! Que d'idées intéressantes et qui seront fécondes, par exemple pour le développement du Scoutisme surtout en milieu ouvrier ! « Le Scouting (ainsi écrit le P. Rutten) ne peut pas résoudre le problème de l'adolescence salariée. Il doit donc orienter ses adhérents vers la J. O C. et vers les œuvres sociales. » Il est assez probable que cette suggestion paraîtra d'abord à quelques fervents un peu humiliante pour le Scoutisme. Nous serions bien surpris s'ils ne se ravisaient pas, à la réflexion, en repensant l'article 3 de la Loi scoute : « Le devoir du scout est de se rendre utile et d'aider autrui. » Et par contre, nous ne le serions pas du tout si ce tout petit mot jeté comme en passant apportait le principe de solution à des difficultés de coordination qui se font, ici et là, plus ou moins vivement sentir.

Une troisième partie traite des *études complémentaires* à conseiller aux spécialistes. On n'attend pas de nous que nous les énumérions, non plus que les indications bibliographiques annexées au *Manuel*. Il faut convenir que cette partie — la bibliographie — a été rédigée surtout en vue des lecteurs belges, et que si c'est pour eux tout profit, les lecteurs français ne seront pas tous à même d'utiliser des ouvrages ou publications en langue flamande, et beaucoup devront se contenter d'en admirer l'abondance. Mais quand on en sera venu à ces pages du livre, on en aura trop retenu pour regretter de l'avoir acquis. Et si quelque rhéteur chagrin songe à y relever quelques imperfections de composition, l'homme d'œuvres et le prêtre tout court auront tôt fait de lui répondre qu'il s'agissait en une telle œuvre moins de bien dire que de bien faire.

3. Le R. P. Guitton, S. J., consacre son activité tout entière, toute sa puissance de travail et son beau talent d'écrivain à cette tâche : l'organisation chrétienne du travail. Qu'il traite de la question syndicale, plus que jamais à l'ordre du jour, ou qu'il nous montre Léon Harmel au milieu de ses ouvriers du Val des Bois, les aimant de toute son âme, les servant de toutes ses forces, mais aussi les respectant en vrai chrétien, en un mot, qu'il enseigne ou qu'il raconte, le P. Guitton vise toujours au même but. Mais en est-il un plus urgent ? Le Saint-Père ne le pense pas, car ce mot de lui si souvent cité déjà implique vraiment une consigne : « Le plus grand scandale du XIXe siècle, c'est que l'Eglise a perdu les masses ouvrières. » Le mal lui apparaît, à lui qui juge de haut, d'une gravité telle qu'il désire, nous assure-t-on, voir toutes les Congrégations, même celles dont ce n'est pas l'objet propre, ajouter à leurs tâches traditionnelles quelques œuvres de service social. Quoi d'étonnant si ce n'est pas autre chose, en somme, que l'adaptation au temps présent de la bonne vieille charité chrétienne ? Que le P. Guitton soit donc remercié pour les deux livres qu'il vient de publier cette année : un commentaire de la lettre de la S. C. du Concile à Mgr Liénart sous ce titre : *Pour collaborer* [1], et *La vie ardente et féconde de Léon Harmel* [2].

La lettre de la S. C. du Concile est déjà connue sous le nom de « Charte du Syndicalisme chrétien. » L'appellation est justifiée, ce document dont la gravité a récemment encore été soulignée par les événements que l'on sait complétant sur un point de très haute importance cette « Charte chrétienne du Travail » qu'est l'Encyclique *Rerum Novarum*. Plusieurs fois, depuis août 1929, date de la publication aux *Acta* du document romain, le désir avait été exprimé d'un commentaire autorisé qui permît à la fois, et de le replacer dans son contexte historique, et d'en mieux saisir toute la portée. Ce désir est comblé, et l'on est en droit d'espérer que le Syndicalisme chrétien ne tardera pas à bénéficier, chez nous particulièrement, d'un encouragement aussi précieux. Si cependant quelqu'un hésitait à en reconnaître l'opportunité, le P. Guitton aurait beau jeu de lui citer les graves déclarations toutes récentes de Mgr Aengement, évêque de Haarlem : « Je voudrais faire ressortir que les ouvriers comme les employeurs ont le devoir, le devoir social de s'organiser.. Si nous accomplissons nos devoirs religieux consciencieusement, c'est très bien, mais ce n'est que la moitié de notre tâche... Nous devons tous accomplir notre devoir social et ne pourrons le faire qu'en entrant dans les organisations sociales et notamment dans l'organisation syndicale. L'aspect futur de la société dépend des syndicats. Notre devoir nous impose d'exercer notre influence sur le développement de la société par l'organisation sociale, et il arrivera un jour où nous devrons en rendre compte à Dieu. » Au reste, S. E. le cardinal Maurin voulait-il dire autre chose quand il faisait aux directeurs de Patronages et de Cercles de son diocèse « un devoir d'orienter les jeunes gens dirigés par eux vers des syndicats nettement catholiques » ? [1].

Qu'on ne se méprenne pas, cependant, sur le sens de semblables exhortations. Ce serait les comprendre tout de travers que de se représenter le syndicat chrétien comme une manière de congrégation pieuse dont le prêtre-directeur porterait le titre de « conseiller ecclésiastique. » D'une souveraine importance pour la formation sociale en tant qu'elle est partie de la formation religieuse et morale, le rôle du clergé doit être beaucoup plus réservé quand il s'agit d'action syndicale proprement dite. Et la chose est de conséquence, puisqu'on a pu voir un syndicat poursuivi et condamné en raison de l'intrusion injustifiée dans ses délibérations d'un chanoine et d'un autre prêtre. Aussi le P. Guitton rappelle-t-il fort à propos le rôle du laïcat chrétien qui est ici celui des militants syndicalistes. Toutefois, même contenu dans ses justes limites, le rôle du prêtre à l'égard du syndicat est déjà considérable et mérite qu'on s'y prépare. Par l'étude, d'abord, de la doctrine sociale chrétienne et des problèmes économiques : quelle pourrait bien être son autorité si dans l'un ou l'autre de ces domaines le prêtre devait s'avouer ou se révélait incompétent ? Puis, par la préparation des jeunes. Nous croyons que le P. Guitton ne désavouerait pas ce mot d'ordre qui est de la J. O. C. : « Faire non des syndiqués, mais des syndicables. » Et s'il est évident qu'il existe en France, comme en Belgique de l'aveu même du P. Rutten, « des centres industriels où l'on risquerait de perdre son temps et son courage en voulant constituer d'emblée des syndicats capables de tenir tête aux syndicats socialistes, détenant depuis de longues années un mono-

[1] Un vol. in-8 de 180 p., 9 f. ; Paris, Editions *Spes*.
[2] Un vol. in-8 de 308 p., 12 f., Paris, *Spes*. — Voir déjà *Ami* du 3 juillet, p. 424.

[1] *Semaine Religieuse de Lyon*, 16 mars 1923.

pole incontesté [1], » n'est-ce pas une raison de plus de préparer de loin ce qui n'est pas possible encore, en « se donnant tout entier aux œuvres de jeunesse, aux œuvres d'éducation et de formation ouvrière » ? *Pour collaborer* sera le manuel tout indiqué de ceux qu'appelle cette grande tâche. Il leur en dira les difficultés multiples : il faut les bien connaître pour en triompher. Il leur en fera toucher du doigt l'urgence : le syndicalisme chrétien s'est laissé distancer par... les autres, et c'est en France qu'il est le plus en retard. Il leur montrera par des exemples tous les espoirs qui nous sont permis.

Nous ne redirons pas ici ce que fut *la vie ardente et féconde de Léon Harmel*. Ce fut fait longuement en 1928 [2], lorsque parut la grande biographie en deux volumes d'où ce livre est extrait. Félicitons seulement l'auteur de la très heureuse idée qu'il eut de mettre le meilleur de son œuvre à la portée de tous, spécialement de ceux pour qui l'achat d'un livre est presque devenu un luxe interdit. Léon Harmel est un des hommes dont nous avons le droit d'être fiers, que nous devons connaître parce que nous devons les faire connaître.

46. — Signalons encore quelques ouvrages plus spéciaux, mais qui rendront de précieux services à ceux que leur goût personnel ou des obligations particulières portent vers des problèmes d'une actualité évidente. Tous sont en vente aux *Editions Spes*.

La protection de l'Epargne (12 f.), de P. Durand, décrit par le menu les principaux moyens employés contre l'épargne, met au courant des mesures de protection déjà réalisées ou ébauchées à l'Etranger, indique les réformes réclamées chez nous par l'opinion.

Du même auteur, *L'application pratique de la loi des Assurances sociales* (18 f.) rendra possible aux plus courageux l'étude détaillée d'une législation fort complexe, tout en permettant aux plus pressés, grâce à une très bonne table analytique, de se rendre du premier coup à la difficulté dont ils cherchent la solution. Signalons qu'une disposition ingénieuse assure aux acheteurs du livre le service gratuit durant six mois de la Revue *Les Assurances sociales*, pour tenir l'ouvrage à jour.

Le *Petit Aide-Mémoire des Assurances sociales* (7 f. 50), de M. de Bellerive, plus modeste et plus abordable, contient encore l'essentiel, « ce que tout employeur doit savoir sur la question. »

Le bon ouvrier, ses bons chefs (9 f.), du colonel Compaing de la Tour-Girard, est destiné aux ouvriers et ingénieurs de la construction mécanique. Mais nous croyons qu'un prêtre ayant à s'occuper de jeunes ouvriers y trouverait, soit pour les mettre en garde contre des orientations malheureuses, soit pour entrer plus avant dans la connaissance de leur vie de travail, des enseignements fort précieux.

Nous remettons à une prochaine Chronique l'examen de quelques autres ouvrages.

[1] *Manuel*, p. 220-21.
[2] Pages 690-696, 705-712, 785-792 et 801-809.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le can. 454 § 3 spécifie que « les nouvelles paroisses devront être inamovibles », mais que cependant l'évêque pourra les déclarer amovibles, après avoir consulté le Chapitre, en raison des circonstances particulières des lieux ou des personnes.

1° Si l'évêque n'a pas déclaré, au moment de la fondation de la nouvelle paroisse, qu'elle serait amovible, celle-ci, de droit, est-elle inamovible, au jour de sa fondation ?

2° L'évêque, plus tard, au bout de quelques années, peut-il, après avoir consulté le Chapitre, déclarer la nouvelle paroisse amovible ?

3° Quand la nouvelle paroisse est inamovible au jour de sa fondation, est-ce seulement le premier curé qui est inamovible ? Ses successeurs seront-ils, eux aussi, inamovibles ?

R. — C'est bien ainsi que prescrit les choses le can. 454 § 3. Les paroisses déjà existantes conservent leur caractère, antérieur au Code, d'amovibilité ou d'inamovibilité. L'évêque pourra néanmoins, s'il le juge à propos, et après avoir pris le conseil (le consentement n'est pas requis) du Chapitre, déclarer inamovible une paroisse auparavant amovible. Mais, pour changer le statut d'une paroisse inamovible, et la rendre amovible, l'autorisation du Saint-Siège est absolument nécessaire. On comprend la raison de cette disposition. Il n'y a pas à craindre que l'évêque déclare sans motifs inamovible une paroisse amovible, car cette transformation limite sa puissance de transfert du titulaire. Il serait grandement à craindre, par contre, que si l'évêque était laissé libre de le faire, il transformât toutes les paroisses inamovibles en amovibles, pour s'assurer une plus grande liberté d'administration et de nominations.

Dans le même désir d'assurer la stabilité des bénéfices paroissiaux, le droit commun déclare que toutes les paroisses nouvellement fondées devront être créées inamovibles : c'est le principe. Cependant, comme cela aurait pu faire obstacle à la création même des paroisses, et par conséquent au bien des âmes, on a admis une exception : si l'évêque juge, prudemment, que telle nouvelle paroisse, en raison de circonstances diverses de lieux ou de personnes, sera mieux dans l'amovibilité que dans l'inamovibilité, il pourra déclarer par décret, après avoir pris l'avis de son Chapitre, que la paroisse sera, de fait, amovible.

Cette déclaration doit se faire dans le décret même de l'érection de la paroisse. Dire qu'elle

peut avoir lieu après ce décret émis, et la paroisse nouvelle réellement créée et fondée existante, ce serait détruire la disposition du canon, qui veut inamovibles les nouvelles paroisses. Permettre à l'évêque de revenir sur le point après un temps écoulé, ce serait admettre qu'il peut rendre amovible une paroisse déjà inamovible, et tout cela aboutirait à mettre dans la loi même une contradiction, c'est-à-dire une absurdité : ce serait, comme c'est bien évident, contraire à toute bonne règle d'interprétation.

Aussi, la S. C. Consistoriale, en traitant authentiquement de la question des paroisses dans les missions, s'exprime ainsi : « II. Pour constituer des paroisses, il faut un décret de l'Ordinaire, par lequel les limites du territoire, le siège paroissial, et la dot tant pour le culte que pour l'entretien du prêtre, soient déterminés : il n'est pas nécessaire cependant d'assigner au recteur l'inamovibilité ; mais, s'il y a de justes causes, l'amovibilité peut être déclarée dans le décret même de création, suivant les canons 1411, § 4, 454, § 3, et 1438 [1]. »

Le can. 1411 § 4 expose la possibilité et l'existence dans l'Eglise, parmi les bénéfices, des amovibles à côté des inamovibles. Le can. 454 § 3 nous en rappelons plus haut les dispositions. Mais il faut accorder une grande attention au can. 1438.

D'après ce canon, « tous les bénéfices séculiers (donc les paroisses confiées à des prêtres d'un diocèse) doivent être conférées pour la vie du bénéficier (par conséquent être inamovibles) à moins que n'en porte autrement, ou la loi de fondation, ou la coutume immémoriale, ou un indult particulier. »

Il ne peut pas s'agir de coutume immémoriale dans le cas de paroisse que l'on fonde, puisque la paroisse est précisément nouvelle et qu'il n'y a pas de coutume à son endroit, mais qu'il faut suivre le droit (du can. 454 § 3).

Il n'y a pas non plus d'indult particulier, sauf si on le montre.

Il reste la loi de fondation. Pour une paroisse, elle ne peut être que le décret de l'évêque qui la crée.

Si donc la loi de fondation de la paroisse, c'est-à-dire le décret de l'évêque qui crée la paroisse, ne dit pas que cette paroisse est amovible, elle se trouve inamovible de par le droit. Il ne saurait être parlé plus explicitement.

Il nous est ainsi facile de répondre brièvement aux questions particulières et précises posées.

Ad I. Oui, l'évêque n'ayant pas déclaré amovible une paroisse dans sa loi de fondation, comme le déclare le can. 1438, et le suggère fortement, au moins, le can. 454 § 3, ce bénéfice est inamovible.

Ad II. Non, car ce serait prendre le droit de déclarer amovible une paroisse inamovible, ce qui serait directement contraire à la lettre du can. 454 § 3.

Ad III. La paroisse ne pourrait pas être dite inamovible, si le premier titulaire seul était nommé à vie. Ce n'est pas le premier bénéficiaire qui jouit de l'inamovibilité, mais tous ceux à qui ce bénéfice sera conféré ; il ne sera jamais conféré temporairement, mais toujours à vie, selon le droit commun et le can. 1438. Non seulement, donc, le premier curé après la fondation, mais tous ses successeurs, tant que la paroisse demeurera inamovible, c'est-à-dire jusqu'à ce que le Saint-Siège intervienne pour sa transformation en amovible, seront eux-mêmes nommés à vie, inamovibles.

[1] C'est la déclaration de la S. C. Consistoriale : *Circa naturam quasi parœciarum vel missionum diœcesum quarundam post Codicis juris canonici promulgationem*, du 1er août 1919. Cf. *Acta Apost. Sed.*, 1919, p. 346.

Q. — Deux questions sur les dispenses :

1o Jusqu'à ces dernières années, les dispenses matrimoniales pour *mixta religio* ou *disparitas cultus* étaient concédées par l'Ordinaire, *in forma gratiosa* : le missionnaire qui célébrait le mariage faisait signer la formule des *cautiones* avant de recevoir le consentement des conjoints.

Puisqu'il est requis pour la validité de la dispense que les *cautiones* soient signées avant de donner la dispense, il semble que toutes ces dispenses aient été invalides. Elles entraînent ainsi la nullité de nombreux mariages contractés avec *disparitas cultus*, ou consanguinité et affinité conjointes à la *mixta religio*.

Peut-on invoquer le can. 209, et la *suppletio Ecclesiæ in errore communi*, pour ces nombreux mariages célébrés de la sorte pendant de longues années ?

2o Actuellement, ces dispenses sont accordées *in forma commissoria*. Mais les *cautiones* ne sont signées qu'au moment du mariage, avant la fulmination du rescrit. Or, les auteurs demandent que les *cautiones* soient signées avant de demander la dispense. C'est, pour la plupart du temps, impossible ici.

Dans les *Periodica* de février 1928, p. 47, le P. Vermeersch propose de faire prendre ces *cautiones* par un laïque intègre : impraticable ici pour deux motifs. D'abord, impossible de se fier même à nos catéchistes : si on leur donne une roupie, ils feront apposer les pouces sur la formule, même s'ils sont certains que les *cautiones* ne seront pas observées. Ensuite, la plupart du temps, le fiancé demeure à des centaines de kilomètres de la fiancée, nos gens ayant coutume d'aller chercher leur épouse bien loin. C'est pour ce motif, impossibilité d'atteindre les deux conjoints avant le mariage, que nous ne pouvons recevoir les *cautiones* qu'au moment de fulminer le rescrit. Les mariages ont à peu près toujours lieu l'été, et nous avons à faire des 30 et 45 kilomètres, sous 45 à 50 degrés de chaleur, pour les célébrer.

Que pense l'*Ami* de cette façon de procéder ? Pense-t-il qu'il y en ait une autre possible permettant de recevoir les *cautiones* avant de demander la dispense ?

R. — Ad I. La question de nullité ne peut être posée que lorsqu'il s'agissait de l'empêchement de disparité de culte, la *mixta religio* n'étant qu'un empêchement prohibant. Dans ce dernier cas, le mariage demeurerait donc certainement valide.

Lors de l'empêchement de disparité de culte, il n'y a pas de doute que la dispense accordée ait été nulle. Le mariage célébré avec une dispense nulle, est nul lui-même.

Quant à invoquer ici, non pas le can. 209, qui n'existait pas aux temps où les mariages en ques-

tion ont été célébrés, mais son équivalent, l'erreur commune, il ne faut pas y songer.

L'erreur commune, actuellement, est devenue la tarte à la crème dont on couronne toutes les nullités. En réalité, elle ne s'applique pas à plus de cas qu'auparavant, avant la promulgation du Code. Le Code n'a fait que confirmer, consacrer, si l'on veut, la théorie, défendue par beaucoup avant 1917, qui admettait l'erreur commune et ses conséquences, même en l'absence de titre. Cette théorie avait une réelle et grande probabilité avant le Code, et elle suffisait à assurer la validité des actes, au cas où l'erreur commune pouvait être mise en cause. Ce n'est donc pas la peine de faire tant de bruit autour. Nous parlons des cas *où l'erreur commune peut être appliquée*. Nous aurons bientôt à faire quelques applications de cette réserve, à propos de mariage.

Faisons aujourd'hui l'application à votre cas. L'erreur commune n'a pas à être mise en cause ici ; il n'y a, en réalité, aucune erreur, mais seulement une façon indue de procéder. En tous cas, si erreur il y a, il n'y aurait, incontestablement, que l'erreur de quelqu'un, tout au plus de quelques uns, mais pas de la plus grande partie de la communauté. Vos fidèles comptent bien pour un certain nombre, n'est-ce pas, dans votre communauté, nous voulons dire dans la division de la chrétienté dont vous faites partie. Ce ne peut pas être, assurément, un directeur de mission et deux ou trois scribes (ajoutez-y, si vous le désirez, un ou deux missionnaires), qui feront l'erreur commune dans une communauté chrétienne de quelque trente ou cinquante mille fidèles. A part ces cinq ou six personnes, au plus fort nombre, voyez combien il reste de personnes qui, n'ayant aucune idée des formalités nécessaires, ne peuvent pas faire erreur sur elles.

Ensuite, dans votre cas, où est le défaut de juridiction, auquel pourrait suppléer l'erreur commune que vous invoquez ? La juridiction ne manque nulle part. Il y a uniquement absence d'une des conditions exigées pour la valeur d'un acte, et c'est tout. Si vous nous disiez que le vicaire apostolique ne pouvant dispenser que de trois cas, en avait, par inadvertance, dispensé de quatre ou six, voilà — nous ne disons pas : où s'appliquerait l'erreur commune, ce serait encore autre chose bien différente, — mais où il s'agirait de manque de juridiction.

Vous ne pouvez donc, dans le cas, que reprendre votre phrase, en y changeant un mot : « puisque il est requis pour la validité de la dispense que les *cautiones* soient signées avant de donner la dispense, il *suit* (non pas : *il semble)* que toutes ces dispenses ont été invalides. Elles entraînent ainsi la nullité de nombreux mariages contractés avec *disparitas cultus.* » Il n'est ni nécessaire, ni surtout fatal, qu'un mariage soit valide : il y en a eu d'autres nuls, auparavant et ailleurs ; vous savez fort bien ce qu'il faut faire en pareil cas, et que ce n'est pas se retrancher derrière le bouclier commode de l'erreur commune : c'est précisément dans ce retranchement qu'est l'erreur, et si elle se trouve, malheureusement, assez commune de nos jours, ce n'est pas dans le sens juridique du can. 209.

Ad II. Les auteurs ont évidemment raison de demander que les *cautiones* soient signées avant la demande de la dispense. On évite ainsi de nombreux inconvénients, et parfois, peut-être pas très rarement, la nullité même de mariages. Mais cette exigence des auteurs, qui n'est pas autre chose, n'a pas tellement force de loi que l'on ne puisse passer outre. Elle n'est pas d'une pratique plus obligatoire que ces lois qui, nous parlons d'une façon générale, ne résistent pas à l'impossibilité.

Or, il paraît bien, à ce que vous exposez, que vous vous trouviez dans le cas d'une véritable impossibilité. Tout au plus pourrait-on vous dire d'user des intermédiaires dont vous parlez, chaque fois du moins que cela vous est possible, puis de faire à nouveau signer ces cautions avant la célébration du mariage, comme vous le faites. Mais à quoi cela servirait-il ? Vous seriez à peu près certain que la première signature est un acte non seulement nul, mais, en plus, de moralité fort douteuse ; vous auriez sans doute fait commettre des fautes, et ce serait tout. De plus, cette façon de faire ne conduirait-elle pas à des conséquences beaucoup plus graves ? Ne refuserait-on pas, parfois, de nouvelles signatures ? Des missionnaires n'arriveraient-ils pas à se dire : « A quoi bon cette nouvelle formalité, puisque les signatures ont été données ? »

Il nous paraît donc que, vu les circonstances, vous pouvez continuer d'agir comme vous le faites. Ce qui ne vous empêchera pas d'obéir aux exigences des auteurs, toutes les fois que, par hasard, si vous le voulez, cela pourra vous être possible. Il est à remarquer que les facultés accordées par le Saint-Siège, *Form. II minor,* n. 14, ne demandent pas expressément toutes ces exigences ou modes d'action indiqués par les auteurs.

Q. — Un prêtre, uniquement pour gagner du temps, appliquait le principe : *Officium pro officio,* de la façon suivante : il récitait tous les jours l'office de la férie, même s'il y avait un office double, et par conséquent se contentait de trois leçons à matines.

Quelques-uns le condamnaient de péché mortel, d'autres de péché véniel seulement. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — On comprend parfois fort mal ce principe : *Officium pro officio.* Des prêtres, par exemple, par inadvertance prennent des psaumes de sexte pour ceux de none. Lorsqu'ils s'en aperçoivent, ils passent outre, simplement, en se disant : *Officium pro officio.* C'est une erreur. Le principe n'est pas applicable. Il le serait si, au lieu de prendre les psaumes des petites heures, par exemple, du lundi, on avait pris ceux du mardi, si le 22 juillet on récitait l'office de saint Apollinaire au lieu de celui de sainte Magdeleine,

et autres cas semblables. Encore, dans ces cas-là, faudrait-il faire intervenir une autre notion, celle de la quantité de l'office, question qui se poserait parfois gravement. Les auteurs disaient, en effet, et justement, avant la réforme du bréviaire par Pie X, que si quelqu'un, par inadvertance, avait récité l'office d'un saint un dimanche où il fallait prendre l'office de ce dimanche, il ne satisfaisait pas au précepte, en raison de la notable diminution qu'il avait fait subir à son office, bien plus court que celui du dimanche en ce temps-là. Il y avait, disaient-ils, et *sub gravi*, obligation de parfaire la quantité, parce qu'elle était notable.

Il y a, en effet, dans le cas qui nous est proposé, deux questions à examiner, et deux principes à appliquer : les règles de la qualité, et celles de la quantité de l'office. Les clercs sont obligés de réciter l'office du jour, celui que le calendrier auquel ils sont soumis assigne à chaque jour. Cet office se trouve, par cela même, déterminé dans sa qualité : c'est celui de tel saint, de tel mystère, de telle férie ; et, en conséquence, dans sa quantité : il y a des offices plus courts les uns que les autres : l'office de la férie est plus court le jeudi que le vendredi, les offices de la semaine de Pâques sont plus courts que ceux de la férie, ou du commun des saints, etc.

1. Les clercs soumis à l'obligation du bréviaire doivent réciter l'office assigné au jour. C'est l'obligation de la qualité. Les auteurs s'entendent pour dire, de façon générale, que cette obligation est grave. Ils sont partagés dans les cas d'espèce, en raison de la rareté du fait, de l'inadvertance, ou de la coutume volontaire.

C'est ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un changement volontaire, on peut distinguer, suivant le départ des opinions fait par S. Alphonse, quatre opinions différentes.

a) Les uns disent, de façon absolue, et sans considération de la longueur de l'office ni de la fréquence du changement, que ce changement est possible, même de façon générale et habituelle, sans qu'il y ait faute grave. A vrai dire, Lessius seul paraît avoir soutenu cette opinion radicale, et tous les autres auteurs que lui adjoint S. Alphonse, mitigent leur opinion, et la dosent suivant les circonstances de volontaire et de fréquence. Telle qu'elle est soutenue et exposée par Lessius, cette opinion n'est pas soutenable. C'est nettement le sentiment de S. Alphonse, qui, dit-il, avait d'abord accordé son adhésion à cette opinion, au moins mitigée, par Laymann par exemple. La raison donnée par Lessius, que l'Eglise impose une récitation qui doit être faite en substance seulement, ne peut pas être retenue. Il ne saurait suffire que l'on gardât la division des heures, matines, petites heures, vêpres et complies, en récitant, par exemple, un psaume en chacune de ces heures, pour que l'on puisse se dire en règle avec le précepte de l'Eglise. Ce précepte ne porte pas seulement sur la forme extérieure et division des parties, mais aussi sur la qualité et sur la quantité de la prière imposée.

De plus, il faut considérer que, si cette opinion était soutenable, la censure d'Alexandre VII, sur un cas important d'espèce, ne se comprendrait pas. Ce pape condamna, le 18 mars 1666, la proposition suivante, qui porte le n° 34 dans la série de propositions condamnées ce jour et le 24 septembre précédent : *In die palmarum recitans officium paschale satisfacit præcepto.* On remarque généralement que le motif de la condamnation est double. D'abord la diminution tout à fait notable de la quantité, et ensuite le désordre qui consiste dans le changement profond des mystères. En vertu de cette dernière raison, l'opinion émise par Génicot-Salsmans, que l'on pourrait satisfaire au précepte en récitant le jour de Noël l'office de la Passion, nous paraît dénuée de toute probabilité.

Quoi qu'il en soit, la condamnation par Alexandre VII n'a aucun sens, si l'on peut satisfaire au précepte en changeant la qualité de l'office, au moins lorsque l'office est changé en un autre notablement plus court. Cela suffit pour condamner l'opinion générale de Lessius, qui aboutit, et fort souvent, non seulement au changement de qualité, mais bien à une notable diminution de la quantité.

b) D'autres ont estimé que le péché n'était pas grave, lorsqu'il s'agissait simplement du remplacement d'un office par un office à peu près égal en quantité. Les auteurs ordinairement rangés dans cette catégorie (Suarez, Laymann, Reiffenstuel sont les plus connus) diffèrent cependant entre eux, les uns tenant compte de la rareté du fait, les autres non ; d'un motif expliquant ce changement, ou de l'inexistence de ce motif, etc. La raison invoquée à l'appui de cette opinion, c'est que l'intention de l'Eglise est de prescrire la quantité plus que la qualité, et que, par conséquent, celui qui donne à l'Eglise la quantité directement voulue a satisfait au précepte, au moins suffisamment pour éviter le péché mortel. La qualité ne serait que la forme accidentelle, la façon de faire, en somme une chose secondaire.

On ne peut réellement pas s'empêcher de trouver que la raison donnée est peu solide. C'est évidemment de la qualité de l'office que résulte la quantité, et non pas la qualité de la quantité. L'Eglise oblige à réciter, tel jour, l'office de tel saint, mystère, etc., et non pas à lire tant de lignes de prières en latin.

c) On comprend donc qu'une autre opinion rejette absolument la précédente, et déclare que changer la qualité de l'office, fût-ce en un office égal, fût-ce une fois, est un péché grave : le précepte n'est pas accompli. Basée sur les termes de la constitution *Quod a Nobis* où saint Pie V a prescrit la récitation quotidienne de l'office suivant la formule, et pas d'autre, du Bréviaire romain, cette opinion est assurément bien plus sérieuse que la précédente. On ne peut

nier que le Bréviaire romain prescrive tel office tel jour, et que cette prescription appartienne à la substance de l'obligation qu'il impose.

d) Cette opinion a cependant quelque chose de trop sévère et de dur. En conséquence, des auteurs adoptèrent le milieu entre la trop large théorie de la 2e opinion, et de la sévérité excessive de la 3e. Ils soutinrent que le changement de l'office ne constituait pas un péché grave, lorsqu'il se faisait au profit d'un office d'une longueur égale ou à peu près équivalente, et pourvu que ce changement n'ait lieu que rarement, c'est-à-dire, tout au plus, trois ou quatre fois par an. En soi, le changement ne porte pas sur une quantité notable, ne supprime pas une quantité notable d'office ; mais la fréquence du changement introduirait dans les dispositions de l'Eglise une perturbation et un désordre que l'on ne peut pas s'empêcher, avec Laymann, de juger graves.

S. Alphonse, concluant, déclare la première opinion insoutenable. Les deuxième et troisième lui paraissent avoir quelque probabilité. Quant à la quatrième, il la déclare la plus juste et la plus exacte. Elle paraît en effet la plus raisonnable, et c'est celle que l'on doit tenir, comme exempte à la fois de trop de rigueur et d'un condamnable relâchement.

En laissant donc de côté la première opinion, sur laquelle on ne peut absolument pas, en sûreté de conscience, se baser, la conduite du prêtre cité ne saurait, quelle que soit l'opinion qu'on adopte, être exempte de faute mortelle.

Tous les jours, en effet, où l'office est de neuf leçons, le changement de l'office a lieu au profit d'un office notablement plus court. Nous allons le voir mieux dans un instant, l'omission de six leçons est celle d'une partie certainement notable, de l'avis de tous les auteurs. Même donc si l'on acceptait (ce qui serait fort imprudent dans la pratique) la deuxième opinion, la plus large, ce prêtre commettrait, dans le courant de l'année, de nombreuses fautes mortelles. Il en commettrait tous les jours où l'office est de neuf leçons, si l'on adoptait la troisième opinion. Il en commettrait tous ces mêmes jours sauf trois ou quatre dans l'année, suivant la quatrième opinion, la plus sage. On voit que ce ne serait qu'une différence de nombre, mais que la conduite de ce prêtre relativement à son obligation de l'office divin serait gravement coupable, en général.

2. La deuxième règle est celle de la quantité. L'office du jour réglé et imposé dans sa qualité, on ne peut en omettre aucune partie sans faute. La faute est plus ou moins grave, suivant l'importance de la partie omise, suivant la règle universellement admise en des matières analogues. Quelle est la partie suffisamment notable pour que son omission constitue la matière d'une faute grave ? Les auteurs sont unanimes à répondre que c'est l'omission d'une heure entière, la plus petite soit-elle, ou d'une valeur égale à cette petite heure, parfaite par les omissions successives qui pourraient être commises dans l'office total assigné à un jour.

Cette omission, en effet, pour l'heure entière, pour la plus petite des petites heures, cela s'entend fort bien, est une perturbation, un désordre, une omission considérable dans l'économie de l'office dont l'obligation est journalière. Omettre l'une des sept heures du bréviaire, c'est rompre complètement la disposition de l'office telle que l'a voulue l'Eglise, c'est enlever à la récitation de l'office sa forme directement spécifiée et visée par les dispositions traditionnelles de la loi ecclésiastique. Quant aux omissions diverses, mais moins considérables si l'on prend chacune à part, leur total produit par sa somme le même résultat, ces parties devant s'ajouter les unes aux autres en raison même de l'assignation faite à un jour, de minuit à minuit, d'une certaine quantité de prière publique imposée.

Ceci étant, il est bien évident, du fait d'une simple comparaison, que l'omission de six leçons avec leurs répons, constitue une omission notablement supérieure à la quantité de la plus petite heure existant dans le bréviaire actuel. Il ne saurait y avoir de doute à ce sujet.

Il se trouve donc que le prêtre en question, en raison de la loi qui impose la récitation intégrale de l'office, et quotidiennement, commet une faute grave, par le fait d'une omission d'une partie notable plus que suffisante qui le met en contradiction grave avec la loi de la quantité de l'office à réciter. Cela chaque fois que l'office à réciter est de neuf leçons.

Nous parlons, c'est évident, dans le cours de notre réponse, en parlant de faute grave, de « faute matérielle. » Mais nous devons toutefois ajouter que, vis-à-vis de la seule obligation de la récitation de l'office, la conscience de ce prêtre est certainement mal formée, car sa façon d'agir ne repose sur aucune opinion soutenable, tant au point de vue de la qualité qu'à celui de la quantité de l'office.

Relativement à l'excuse donnée : « pour gagner du temps, » il faudrait des circonstances bien exceptionnelles pour qu'elle soit valable du 1er janvier au 31 décembre, et si elle avait quelque valeur, le prêtre devrait assurément se mettre en règle avec la législation ecclésiastique grave qu'il rompt matériellement, en demandant au Saint-Siège un indult qui, certainement, si les circonstances sont telles, ne lui serait pas refusé. Nous ne pensons pas que, sans cet indult, il puisse agir en sûreté de conscience.

Q. — Dans une réunion de prêtres, la formule de l'*Acte d'espérance* de notre diocèse a été discutée. Elle nous paraît doublement fautive. Qu'en pense l'*Ami ?* Voici cet acte :

« *Mon Dieu, j'espère avec une ferme confiance que vous me donnerez par les mérites de J.-C. votre grâce en cette vie et votre gloire dans l'autre, si j'observe vos saints commandements et ceux de votre*

Eglise, parce que vous l'avez promis et que vous êtes fidèle à vos promesses ».

1° La grâce ne nous est pas donnée seulement *si nous observons...* elle nous est donnée avant tout mérite de notre part, *pour que* nous observions les saints commandements ! Il faudrait donc dire au moins comme une autre formule : « *J'espère... votre grâce en ce monde et, si j'observe vos commandements, votre gloire en l'autre...* »

2° Même cette seconde formule nous paraît encore fautive.

Car on ne peut espérer une chose certaine. Or il est tout à fait certain (par la foi) que, si nous observons..., nous obtiendrons... Dire : « J'espère aller au ciel, si je suis fidèle », cela semble être une formule analogue à celle du combattant partant en guerre et qui dirait : « J'espère revenir de la guerre si je n'y meurs pas ! » La condition « si j'observe » nous semble donc devoir être supprimée ; sans cette suppression, l'acte d'espérance est changé en acte de foi.

Nous proposerions donc de modifier l'acte d'espérance de la façon suivante : « Mon Dieu, j'espère avec une ferme confiance que vous me donnerez, par les mérites de J.-C., votre grâce en cette vie pour observer vos commandements, et votre gloire dans l'autre monde, parce que vous êtes tout-puissant, bon et fidèle à vos promesses. »

R. — I. L'objet matériel de l'espérance est extrêmement vaste : il embrasse tous les biens que nous pouvons et que nous devons demander à Dieu par la prière.

On distingue l'objet *primaire* et l'objet *secondaire*.

L'objet primaire est dit tel parce qu'il est espéré pour lui-même ; l'objet secondaire n'est espéré qu'en vue d'obtenir l'objet primaire. L'objet primaire n'est autre que la béatitude éternelle, c'est-à-dire Dieu lui-même considéré comme terme de la vision béatifique. L'objet secondaire comprend *tous les moyens* pour atteindre Dieu dans la vision béatifique, c'est-à-dire en premier lieu les biens spirituels de *la grâce habituelle*, de *l'accroissement de grâce habituelle, les grâces actuelles* nécessaires à la justification, à la persévérance, à l'accomplissement des œuvres méritoires, etc. ; mais encore, en second lieu, *les biens temporels*, en tant qu'ils nous aident à atteindre notre fin surnaturelle : « Quels que soient les autres biens, nous ne devons les réclamer de Dieu qu'en les référant à la béatitude éternelle. Par suite, l'espérance a pour objet principal la béatitude éternelle ; quant aux autres biens demandés à Dieu, elle les considère secondairement, en référence à la béatitude éternelle [1]. »

Le rapport nécessaire de l'objet secondaire à l'objet primaire montre comment l'espérance, sans cesser d'être une vertu théologale, peut avoir pour objet des biens qui ne sont pas Dieu : « Quels que soient les autres biens dont l'espérance attend la possession, elle les espère ordonnés à Dieu comme à une fin ultime et comme à une première cause efficiente [2]. » Cette explication de l'Angélique Docteur fait comprendre que l'espérance ne se fonde en rien sur les forces humaines pour l'obtention de la béatitude suprême. Ici, tout est divin : S. Thomas l'a expressément énoncé au début de son traité de l'espérance : « L'acte de l'espérance qui nous occupe présentement atteint Dieu. L'étude de la passion d'espérance a appris que l'objet de l'espérance est un bien, futur, difficile et cependant d'une conquête possible. Mais une chose nous est possible de deux façons : par nous-mêmes, ou par autrui. Quand donc nous espérons une réalité envisagée comme possible pour nous *grâce au secours divin*, notre espérance atteint Dieu lui-même, sur le secours de qui elle s'appuie [1]. »

Considérée dans l'ensemble de la vie surnaturelle, la moindre grâce actuelle, le moindre accroissement de grâce sanctifiante, quels que soient nos mérites précédents, n'a sa raison d'être complète et suffisante qu'en Dieu, seul auteur de l'ordre surnaturel. Et donc, il semblerait que la seconde rédaction de l'acte d'espérance soit préférable à la première : « J'espère... votre grâce en ce monde et si j'observe vos commandements (c'est-à-dire si je suis fidèle à cette grâce) votre gloire en l'autre. » Mais il est bien certain que la rédaction officielle du diocèse, rapportée par notre correspondant, n'entend pas faire dépendre, *en toute hypothèse*, la collation de la grâce divine de notre fidélité à observer les commandements. Quoi qu'il en soit, l'*Ami* se rallie positivement à la deuxième rédaction, qu'on rencontre d'ailleurs si communément en nos catéchismes diocésains.

II. — Mais, sur le second point, nous ne maintenons pas notre accord. « On ne peut espérer *une chose certaine*, » nous dit-on. Et l'on veut réduire l'acte d'espérance à n'être qu'un acte de foi parce qu'il ne saurait comporter d'autre certitude que la certitude de la foi.

Tout d'abord l'acte d'espérance ne sera jamais réductible à l'acte de foi. L'acte d'espérance est un mouvement affectif de la volonté pour réaliser un ordre surnaturel que l'acte de foi nous fait admettre comme spéculativement vrai. La foi est donc présupposée à l'espérance : c'est la foi, en effet, qui « nous fait connaître l'existence et même en partie la nature de la béatitude, et qui nous la présente comme l'objet de notre espérance : c'est là une connaissance absolument transcendante à notre intelligence. En quoi consiste la béatitude promise par Dieu ? Qu'est cette similitude avec la Trinité que nous devons attendre ? Comment pourrons-nous réaliser la vision face à face qui doit satisfaire nos désirs de bonheur ? La foi seule peut nous le dire, et si la foi ne donne pas toujours une réponse explicite à toutes ces questions, elle fournit du moins les principes qui permettent à la Théologie, science de la foi, de la prolonger... L'espérance s'origine au régime absolu de la foi [2]. »

En sorte que, sans que l'acte d'espérance puisse jamais s'identifier avec l'*acte* de foi, il est juste de

[1] S. Thomas, II-II, q. 17, art. 2, ad 2, trad. J. Le Tilly, *L'Espérance*, éditions de la « Revue des Jeunes, » p. 17.
[2] *Ibid.*, art. 5, ad 1, p. 27.

[1] *Ibid.*, art. 1, p. 12.
[2] J. Le Tilly, *op. cit.*, p. 214-215.

dire que la *certitude* de la foi entraîne la certitude de l'espérance. Voici comment S. Thomas expose cette certitude :

« L'espérance est l'attente certaine de la béatitude future », dit le Maître des Sentences *(certa expectatio futuræ beatitudinis,* III *Sent.*, dist. 26). Définition qu'on peut tirer de la parole de S. Paul à Timothée (v, 12) : « Je sais en qui j'ai foi, et j'ai la certitude qu'il est capable de garder mon dépôt ».

« La certitude se trouve chez quelqu'un de deux manières : d'une manière *essentielle*, et d'une manière *participée*. D'une manière essentielle, on la trouve dans la faculté de connaissance ; d'une manière participée, en tout ce que la puissance de connaissance meut infailliblement à sa fin ; sous ce dernier mode, on dit que la nature agit avec certitude, en tant que mue par l'intelligence divine qui entraîne avec certitude chaque être à sa fin ; c'est sous ce mode aussi qu'on dit des vertus morales qu'elles agissent avec plus de certitude que l'art, la raison les poussant à leurs actes comme le ferait la nature Et c'est de même aussi que l'espérance tend à sa fin avec certitude, *comme dans une participation de la certitude de la foi*, cette vertu ayant son siège dans la faculté de connaissance [1]. »

Mais « peut-on espérer ce qui est certain ? » Ou, pour reprendre la même objection posée sous une autre forme par S. Thomas : « peut-il y avoir certitude de ce qui peut défaillir ? » (obj. 3).

Voici la réponse :

« Le fait que certains qui ont l'espérance n'arrivent pas à la possession de la béatitude vient de la défectibilité du libre arbitre qui met l'obstacle du péché, et non d'une défaillance de la toute-puissance de Dieu ou de sa miséricorde, sur qui s'appuie l'espérance. Cette constatation n'apporte donc aucun préjudice à la certitude de l'espérance » (ad 3, p. 57).

Et voici comment le P. Le Tilly commente cette réponse :

« La certitude est l'un des caractères les mieux reconnus à l'espérance par la Sainte Ecriture et les Théologiens. Que faut-il entendre par là ? Essentiellement, la certitude est une qualité de la connaissance, excluant absolument le doute ; elle est une adhésion parfaite et définitive de l'esprit à l'objet. L'évidence et la science, dans l'ordre humain, la foi, dans l'ordre surnaturel, sont des modes de connaître qui incluent la certitude. Par similitude et participation, on parle aussi de certitude dans tous les mouvements affectifs que dirige la connaissance et qui participent ainsi de sa certitude. Quelle est la mesure de la participation de l'espérance à la connaissance de la foi, et par suite quelle valeur en retire sa certitude ?

« Un texte conciliaire nous dit la pensée de l'Eglise : c'est le chap. 13 de la Session VI du Concile de Trente. « Au sujet de la persévérance... que personne ne se promette pour soi-même quelque chose de certain, d'une certitude absolue, encore que tous doivent mettre et garder en Dieu une espérance très certaine ; Dieu, en effet, à moins qu'eux-mêmes ne manquent à la grâce, de même qu'il a commencé l'œuvre bonne, ainsi la mènera-t-il à bonne fin, en opérant (en eux) le vouloir et le faire. » (Denz-Bannw., n. 806).

« Pour que ma volonté soit certaine, il ne suffit pas que les moyens d'atteindre la fin aient en eux-mêmes une connexion ferme et certaine avec la fin, il est encore requis qu'il y ait une certitude égale de l'application de ces moyens à mon cas particulier. Or si la foi me dit que les secours divins sont suffisants pour me faire atteindre ma fin, elle ne me dit nullement que, concrètement, je les appliquerai à mon cas ; elle me dit au contraire que mon libre arbitre reste défectible, et que son activité rectifiée est cependant nécessaire à mon salut. N'est-ce pas là avouer qu'il n'y a pas de certitude dans l'espérance ?

« La certitude de l'espérance ne fait pas suite à une certitude spéculative, regardant la vérité de la chose, qui est ou qui n'est pas : la béatitude sera ou ne sera pas pour moi, mais je n'en ai nulle connaissance. La certitude que j'en ai est une certitude pratique, qui se rapporte aux règles de la prudence : cette certitude est relative, mais bonne et légitime, la seule qu'on puisse avoir dans les matières réglées par la prudence, c'est-à-dire dans toute l'activité humaine concrète, qui se déploie dans des cas particuliers, domaine qui est celui de l'espérance... L'espérance requiert de la part de Dieu qu'il ne nous manque pas, et la foi en donne une certitude absolue ; elle requiert de ma part que je ne me manque pas à moi-même, et la foi ne me donne pas cette certitude ; mais la prudence me manifeste que cette défectibilité toujours possible de mon libre arbitre n'a qu'un rapport très accidentel avec le secours divin sur lequel s'appuie mon espérance et qui fonde la certitude de cette vertu, de la part de Dieu. Etant donné ce que je sais de la volonté et du pouvoir de Dieu touchant le salut de tous les hommes et donc le mien, étant données toutes les avances qu'il a déjà faites, il y a là pour mon espérance une règle absolue et mon rôle est de m'y ordonner ; or, mon espérance ne prend pas appui sur moi, mais sur Dieu, et si je puis toujours craindre ma défectibilité, mon inquiétude peut justement se résoudre par un appel et un abandon à ce qui fait le formel de l'espérance, la toute-puissance auxiliatrice et miséricordieuse de Dieu. Ce n'est pas là une certitude de foi, mais c'est une certitude réglée par la foi... [1]. »

En bref : Du côté de Dieu, l'espérance est absolument certaine. De notre côté, elle demeure incertaine. Mais comme l'espérance doit être désignée par son élément formel et non par les conditions subjectives de celui qui espère, on doit la dire *certaine absolument, et relativement incertaine (simpliciter certa, incerta secundum quid).*

En conséquence, nous ne voyons aucune objection à insérer dans l'acte d'espérance la clause conditionnelle et tout à fait conforme à la défec-

[1] *Ibid.*, q. 18, art. 4, p. 55-56.

[1] *Op. cit.*, p. 237-238.